

DOSSIER D'INSCRIPTION

SALON 24^e édition PÊCHE

DE LA



7 ^{14H}/_{19H} 8 ^{9H}/_{19H} 9 ^{9H}/_{18H}

FÉVRIER 2020
CHÂTEAURoux (36)

Création graphique / Organisation PUZZLE CENTRE 02 54 27 45 54



la pêche
et les poissons

la Nouvelle
République
Vous tous Ensemble



Le Salon de la Pêche en bref !



24^{ème} édition - 100 exposants - 15 000 visiteurs

Lieu : Hall des Expositions - Belle-Isle - France - Superficie de 6 000 m²

Horaires : le 7 février de 14h - 19h

le 8 février de 9h - 19h

le 9 février de 9h - 18h

Inauguration : le samedi 8 février à 10h30

Entrée : gratuite - Salon accessible aux personnes à mobilité réduite

Organisateur : Fédération de la Pêche de l'Indre - 17-19 rue des États-Unis - 36000 Châteauroux

Prestataire : Puzzle Centre

Promotion du salon



Campagne d'affichage 4 x 3 m et 120 x 176 cm

Publicité Presse Quotidienne Régionale

Journaux gratuits

Signalétique en ville

Messages radio

Animateur permanent sur le salon

Visibilité sur les réseaux sociaux

Suivez-nous sur notre page Facebook : @AgencePuzzleCentre

Mot du Président

Madame, Monsieur, Cher exposant,

Associés avec nos partenaires, la Ville de Châteauroux et le Département de l'Indre, ainsi que notre Fédération Nationale pour la Pêche en France et notre Association Régionale des Fédérations de Pêche, c'est à nouveau avec un grand plaisir que nous venons vous annoncer la programmation du **24^e Salon de la Pêche de Châteauroux (36)**, qui se déroulera au Parc des Expositions les **07, 08 et 09 Février 2020**.

En effet, malgré certaines difficultés conjoncturelles rencontrées depuis 2018 dans toute la France et très ressenties dans d'autres Salons, notre dernière édition a de nouveau connu un très beau succès tant auprès des 15 175 visiteurs que de notre centaine d'exposants ; succès qui nous pousse à continuer cette aventure.

Cette double satisfaction, visiteurs et exposants, nous importe. Elle est le signe d'une organisation réussie, de la mise en place d'animations variées, du devenir pêcheurs de certains visiteurs, d'une sensibilisation à la ressource en eau et d'un retour financier attendu par les exposants. Cela nous a valu la fierté de recevoir le 1er prix « Performance » au concours départemental du TOP TOURISME !

En 2020, nous conserverons donc cette ligne directrice qui a fait la réussite de ce Salon, en valorisant **la vente et la présentation de matériel de pêche**, tout en prévoyant de **nombreuses animations** liées au loisir Pêche, aux cours d'eau et aux poissons.

Nous vous espérons toujours aussi nombreux et diversifiés ! Ainsi, nous accueillons toutes les marques de matériel de Pêche, en leur nom propre ou au sein de détaillants, afin de découvrir les dernières nouveautés ou de vendre toutes les collections. Et nous avons tout autant de plaisir à recevoir les artisans, inventeurs, créateurs, fabricants spécifiques de produits toujours liés à l'eau ou à la pêche : cannes, moulinets, leurres, amorces, mouches, lunettes, etc... Ainsi que le monde associatif de la pêche, du tourisme, des guides de Pêche et de la protection de l'Environnement.

Notre seul souci est de pouvoir répondre favorablement à toutes les demandes. Etant limités en surface (6 000 m² quand même !), nous sommes toujours assez vite complets.

Vous souhaitez (de nouveau) participer à cette grande manifestation ?

Vous souhaitez vendre aisément vos produits Pêche ?

Vous souhaitez des conditions d'inscriptions à des tarifs accessibles, pour de vraies surfaces de stand ?

Dans ce dossier d'inscription, vous trouverez les **fiches de réservation** où il importe que vous remplissiez toutes les informations sollicitées, afin que nous puissions valoriser au mieux votre Société lors de nos prochaines campagnes promotionnelles.

Merci de retourner votre demande par mail ou par voie postale, auprès de **PUZZLE CENTRE**, Société spécialisée dans l'Événementiel avec qui nous travaillons depuis 4 ans, mandatée pour gérer votre dossier et pour répondre à toutes vos questions d'organisation.

Attention, la chronologie de réception de vos réponses est très importante pour la gestion des stands, n'attendez pas le dernier délai pour que nous puissions répondre à vos attentes.

Le 24^e Salon de la Pêche de Châteauroux sera inmanquablement l'un des grands rendez-vous de la Pêche en 2020 ; ne le manquez pas !

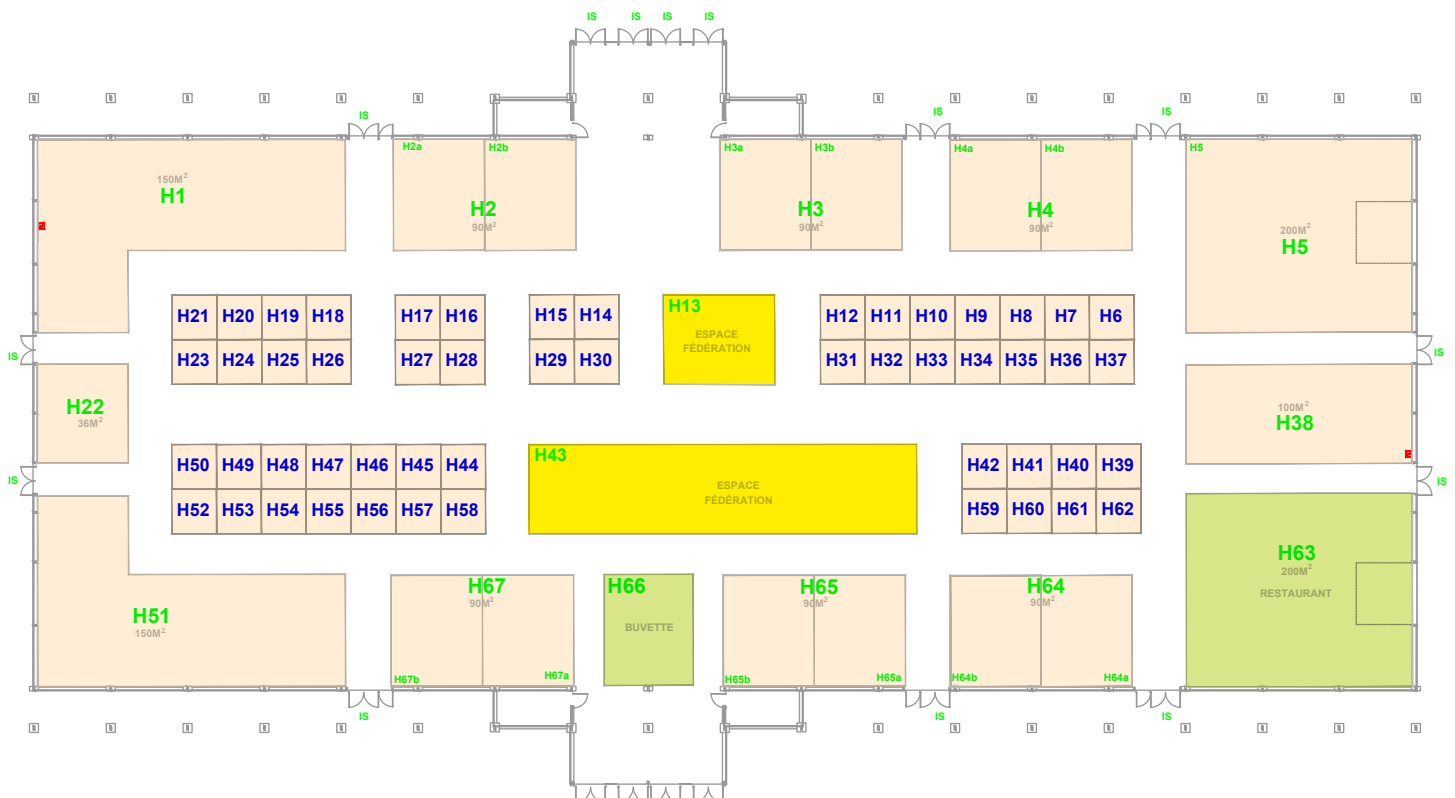
Bien entendu et comme d'habitude, nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement, **n'hésitez pas à nous contacter au 02 54 34 59 69 ou directement PUZZLE CENTRE pour vous inscrire au 02 54 27 49 54 (claire@puzzle-centre.fr).**

Le Président de la Fédération

Patrick LEGER



Plan du Salon



Cadre réservé à l'organisation

Reçu le :

N° Client :

N° de Stand :

Acompte

Date limite d'inscription :

28/09/2019

DEMANDE D'INSCRIPTION

Dossier à retourner à : Agence Puzzle Centre
66, avenue Marcel Lemoine
36000 CHATEAUROUX
Téléphone : 02 54 27 49 54
Mail : salons.peche@puzzle-centre.fr
Contact : Claire Clauzade

Identification client

N° TVA intra-communautaire : SIRET : Code APE :

Raison sociale : Forme juridique :

Adresse :

CP : Ville : Nombre de salariés :

Facebook : Instagram :

Contact commercial :

Mail : Tél./Portable :

Contact sur le stand :

Mail : Tél./Portable :

Contact comptabilité :

Mail : Tél./Portable :

Facturation si différente

Raison sociale facturation :

Adresse facturation :

CP : Ville :

Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatisé à l'Agence Puzzle Centre et sont destinées à l'organisateur et ses partenaires.
Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations qui vous concernent en vous adressant par courrier à : Agence Puzzle Centre - 66, avenue Marcel Lemoine - 36000 CHATEAUROUX.

Zone de chalandise

Pour recevoir automatiquement les dossiers d'inscription de nos salons couvrant votre zone de chalandise, veuillez cocher les départements sur lesquels vous intervenez.

Départements : 03, 18, 23, 36, 37, 41, 45, 49, 79, 86, 87, autre :

Renseignements obligatoires

Ces informations seront reprises sur les listes à destination des visiteurs. Veuillez à soigner ces descriptifs. IMPORTANT : 1 lettre ou 1 chiffre ou 1 espace par case

Raison commerciale : 25 caractères maximum (lettres ou espaces)

.....

CP : Ville :

Activité : 50 caractères maximum (lettres ou espaces)

.....

.....

Produits et marques exposés (seuls les produits déclarés ci-dessous seront admis sur l'emplacement)

Produits exposés :

.....

Marques présentées :

.....



MODE D'EMPLOI pour préparer sa participation

1 Je choisis ma formule,
A Stands intérieur
B Grand stand intérieur

2 Je choisis mes options,
B Options intérieur

3 Je complète ma présence en communiquant dans le magazine officiel du salon.

1

PRESTATION OBLIGATOIRE

	Prix	Quantité	Total H.T.
Droit d'inscription	20 € H.T.	1	20 € H.T.

Comprend : Frais de dossier | inscription au programme

Numéro(s) de stand(s) souhaité(s) :

A STAND INTÉRIEUR

Composé des éléments suivants :

STAND : Cloisons : h240-250 cm | 1 arrivée électrique 16A

Stand	Prix	Quantité	Total H.T.
Stand 9m ² (3x3m)	410 € H.T.	x =
Stand 18m ² (6x3m)	740 € H.T.	x =
Stand 27m ² (9x3m)	990 € H.T.	x =
Stand 36m ² et plus (6x6m)	1190 € H.T.	x =
Option angle	30 € H.T.	x =

Total H.T. **A**

B GRAND STAND INTÉRIEUR

STAND : 1 arrivée électrique 16A | Grille de chantier

Emplacement nu	Prix	Quantité	Total H.T.
Emplacement 90m ²	1390 € H.T.	x =
Emplacement 100m ²	1450 € H.T.	x =
Emplacement 150m ²	1740 € H.T.	x =
Emplacement 190m ²	1800 € H.T.	x =
Emplacement 200m ²	1850 € H.T.	x =

Total H.T. **B**

Montant Total H.T. **1**

A+B=

2

B OPTIONS INTÉRIEUR

Options	Prix	Quantité	Total H.T.
Puissance électrique supplémentaire (pour des équipements supérieurs à 16A)	145 € H.T.	x =
Enseigne drapeau recto verso avec logo (40x40cm)	39 € H.T.	x =
Rail de spots LED	47 € H.T.	x =
Moquette Choix coloris : <input type="checkbox"/> rouge, <input type="checkbox"/> bleu, <input type="checkbox"/> vert, <input type="checkbox"/> gris (aiguilletée, filmée, retrait du film par vos soins)	12 € H.T./m ²	x m ² =

Total H.T. **B**



Je complète ma présence en communiquant dans le magazine officiel du salon.

Options	Prix	Quantité	Total H.T.
1/4 de page A5 (H45 x L138,5 mm)	250 € H.T
1/2 page A5 (H95,5 x L138,5 mm)	400 € H.T
1 page A5 (H200 x L138,5 mm)	600 € H.T

Montant Total H.T.

.....

Validation de ma demande d'inscription

20 € H.T.

PRESTATION OBLIGATOIRE
Droit d'inscription

Montant Total H.T. 1

.....

Montant Total H.T. 2

.....

Montant Total H.T. 3

.....

ADHESION

Après avoir pris connaissance des conditions du règlement ci-dessous, j'accepte de m'y conformer et je déclare donner par la présente mon adhésion ferme et définitive. Je m'engage à verser 50 % du prix de mon inscription à la signature. Toute demande non accompagnée de l'acompte sera considérée comme nulle. Je verserai le solde dès réception de la facture. Ni l'envoi de la demande d'inscription, ni l'encaissement du chèque d'acompte ne valent admission.

Cachet de l'exposant obligatoire

Le : / /

A :

Signature

(précédée de la mention "lu et approuvé")

Montant H.T.

.....

T.V.A. 20%

.....

Montant T.T.C.

.....

Acompte obligatoire

50% du montant T.T.C.

.....

Sous réserve d'admission définitive
par l'organisateur

Mode de règlement

- Virement bancaire Joindre obligatoirement une copie de l'avis de virement
Avec la référence : La Pêche + nom entreprise
- Chèque à l'ordre de PUZZLE CENTRE

S.A.S. Puzzle Centre

Identifiant international (IBAN) / Identifiant international BIC
IBAN FR76 3004 7142 3700 0200 7620 107 / CMCIFRPP

A joindre avec votre adhésion

Attestation d'assurance, Extrait de registre de commerce
ou de métiers et l'acompte

Contraintes de montage / démontage

Faites-nous part de vos besoins et contraintes pour que nous puissions y répondre au mieux (eau, délai, appareil de levage, poids, volume, ...)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Conditions générales de vente

Chapitre 1 Dispositions Générales

1.1 En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeront. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

1.2 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 Inscription et Admission

2.1 A l'exclusion de tout autre, la demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent inscription.

2.2 L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

2.3 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

2.4 Peut notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

2.5 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un ré-examen de son admission en regard des articles 2.3 et 2.4 du présent règlement.

2.6 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées, ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

2.7 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

2.8 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les 70€ H.T. (soixante dix euros hors taxe) de droits d'inscription.

Chapitre 3 Frais d'inscription et de participation

3.1 La ou les demandes d'admission sont, sous peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

3.2 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

3.3 En outre, l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée

par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

3.4 En cas de non règlement dans le délai mentionné sur la facture, il sera dû conformément à la loi n°92.1442 du 31/12/92 une indemnité égale à 1% par mois.

Chapitre 4 Attribution des Emplacements

4.1 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

4.2 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

4.3 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

4.4 L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

4.5 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

4.6 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement (les dimensions mentionnées 3x3, ... sont à plus ou moins 2%), non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 Installation et conformité des stands

5.1 Le dossier de l'exposant et la note d'information, propre à chaque manifestation, déterminent le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

5.2 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation. 5.3 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, les dates et heures passées lesquelles aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneur extérieur, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommage que ce soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

5.4 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

5.5 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

5.6 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement et/ou de la note d'information sur ce point.

5.7 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'organisateur se réservant, à tout moment, de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conformes. Les obligations rappelées dans le présent document sont celles auxquelles l'exposant doit se conformer prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987, modifié. En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories MO (incombustible), M1 (non inflammable), M2 (difficilement inflammable), M3 (moyennement inflammable), M4 (facilement inflammable). La preuve du classement de réaction doit être apportée : soit par procès verbal d'essai par un laboratoire agréé, soit par le marquage de conformité NF. Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée

soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou atelier, soit par un tampon ou sceau si le traitement d'ignifugation est effectuée «in situ». Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation. Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou velux et les stands possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes : avoir une surface inférieure à 300 m² et totaliser un surface de plafond et faux plafonds pleins au plus égale à 10% de la surface du niveau.

5.8 L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. Les machines en fonctionnement exposées sur les stands, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur, un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente, un mois avant l'ouverture au public. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'administration pour l'organisateur après examen du chargé de sécurité.

5.9 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements ou sur demande du chargé de sécurité.

5.10 Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à l'article EL 23 et à la norme NFC 15-100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants. Les principales obligations réglementaires sont les suivantes : les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V. Les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur à 16 A. Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand. Les prises de terre individuelles de protection sont interdites. Les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 ma.

5.11 Il est formellement interdit d'utiliser des installations de gaz ou de liquides inflammables.

5.12 L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustibles gazeux, à combustible liquide ou à combustible solide est interdite.

5.13 L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité au R.I.A., aux extincteurs, aux commandes de désenfumage et aux déclencheurs manuels.

Chapitre 6 Occupation et jouissance des stands

6.1 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

6.2 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion est rigoureusement interdite.

6.3 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

6.4 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

6.5 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni

interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

6.6 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

6.7 Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

Chapitre 7 Accès à la manifestation

7.1 Nil ne peut être admis dans l'enceinte de la Manifestation sans présenter un titre officiel émis ou admis par l'organisateur.

7.2 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

7.3 Des «laisser-passer exposant», ou badges, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

7.4 Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.

7.5 La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

Chapitre 8 Contact et communication avec le public

8.1 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, sous peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

8.2 L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

8.3 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

8.4 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

8.5 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

8.6 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

8.7 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

8.8 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la

réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'inclure en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

8.9 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

8.10 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Chapitre 9 - Protection des données personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi Informatique et Libertés ») et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), des données à caractère personnel concernant les Exposants font l'objet d'un traitement informatique par l'Organisateur agissant en qualité de responsable de traitement pour : statuer sur les demandes d'inscriptions, gérer la participation des exposants, les attributions des emplacements, les accès à la manifestation, et enfin communiquer sur la manifestation auprès du public par tout moyen et tout support.

Pour les stricts besoins de la gestion de la manifestation, ces données peuvent être communiquées aux partenaires de l'Organisateur, qui s'engage à assurer la sécurité, la minimisation et la non-réutilisation de ces données par des tiers non-autorisés.

Ces données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités rappelées ci-dessus.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses données personnelles ou une limitation de leur traitement, du droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes et du droit de retirer son consentement à tout moment. Enfin, chacun dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort.

Ces droits peuvent être exercés par courriel à l'adresse dédiée : dpo.grouper@nrcq.fr ou par courrier à La Nouvelle République du Centre-Ouest, Service DPO, 232 Avenue de Grammont, 37048 TOURS Cedex 1, sous réserve, le cas échéant, de la justification de l'identité de la personne concernée.

Chapitre 10 Propriété intellectuelle et droits divers

10.1 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

10.2 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M.), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de chef.

10.3 Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

10.4 Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

10.5 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Chapitre 11 Assurances

11.1 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

11.2 A sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné

par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses de contrat.

Chapitre 12 Démontage des stands en fin de salon

12.1 L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

12.2 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands tels que moquette, adhésif double face, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. L'emplacement doit être rendu propre (moquette et double-face enlevés), le non respect de cette consigne engendrera automatiquement un forfait de facturation de 250 € H.T. Passés les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

12.3 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 13 Dispositions diverses

13.1 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

13.2 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques, sociales ou météorologiques à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation

et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

13.3 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du «guide» ou notes d'information édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.4 Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc ...

13.5 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages-intérêts.

13.6 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

13.7 L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

13.8 En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

13.9 L'exposant s'engage à respecter les dispositions du plan de prévention qui lui sont communiquées par l'organisateur au moment de l'admission.

13.10 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Travail dissimulé

Les contrôles sont fréquents sur les foires et salons et les juges sont très sévères vis-à-vis du travail dissimulé ; une erreur ou un oubli de l'employeur n'est pas recevable.

Le travail dissimulé est une fraude à l'ordre public ; un employeur reconnu coupable de travail dissimulé encourt, des sanctions pénales : 3 ans d'emprisonnement pour le dirigeant, amende de 45 000 € pour le travailleur indépendant et 225 000 € pour une personne morale ; ces sanctions sont supérieures lorsque l'infraction est commise à l'égard de plusieurs personnes ou lorsque la personne employée illégalement est une personne vulnérable ou dépendante, des sanctions administratives : dissolution de la société, fermeture de l'établissement, remboursement des aides à l'emploi octroyées, exclusion des marchés publics ; l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle peut s'ajouter à ces sanctions.

Le Code du travail dispose que sont interdits :

1. Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5,
2. La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé,
3. Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Article L8221-3 du Code du travail:

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1. Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
2. Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale ;
3. Soit s'est prévalu des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'Etat sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

Article L8221-5 du Code du travail:

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1. Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article

L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2. Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;
3. Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Sous-traitance

Si l'exposant a recours à la sous-traitance pour l'exécution d'un contrat (prestation de service, acte de commerce, ...), il doit s'assurer que le sous-traitant respecte bien la réglementation en matière de déclaration des salariés. Pour ce faire, il doit lui demander la fourniture d'un certain nombre de documents ; lesquels sont obligatoires pour tout contrat de 5.000 € HT ou plus. En cas de non-fourniture par le sous-traitant, l'exposant s'expose à des risques de sanctions pour complicité de travail dissimulé. Ces documents sont les suivants :

- Un justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de trois mois (extrait K Bis) ; ou un récépissé de déclaration d'activité auprès d'un Centre de Formalités des Entreprises si la société n'est pas tenue e s'immatriculer au RCS ou au RM,
- Une attestation sociale de « vigilance » datant de moins

de six mois et au format pdf sécurisé (portail urssaf),

- Une liste nominative de salariés étrangers employés ; à défaut une attestation certifiant le non-emploi.

L'exposant a la responsabilité de vérifier l'exactitude des informations fournies et de les communiquer aux autorités compétentes lorsqu'elles en font la demande. Cette fourniture doit intervenir lors de la conclusion du contrat, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution

Bénévolat – entraide familiale

Les faux bénévolat et entraide familiale sont une fraude pour échapper à l'application des règles fiscales et sociales régissant l'activité professionnelle. Ils ne sont pas définis par la Loi mais nous vous rappelons leurs définitions ci-après, d'usage et de jurisprudence constante.

Est bénévole, à l'exclusion de toute activité relevant d'un travail indépendant, celui qui « s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ». De ce fait, il gère lui-même son activité, n'a aucun horaire de travail, choisit les activités et les orientations à mettre en œuvre, ne reçoit aucune instruction pour le travail et participe aux activités selon son bon vouloir et les modalités qu'il détermine lui-même.

L'entraide familiale est considérée comme une assistance apportée dans le cadre familial par un ascendant direct (père, mère) et descendant direct (fils, fille) de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de tout lien de subordination et de toute rémunération ; le poste occupé n'étant pas indispensable au fonctionnement normal de l'entreprise.

Irène Rouesnel – SJ Groupe NR
25 septembre 2018



Agenda des Salons

Événements	Lieux	Dates	Éditions	Exposants	Visiteurs	Entrée Libre
------------	-------	-------	----------	-----------	-----------	--------------

2^{ème} semestre 2019

SI Logis Montargis	Salle des Fêtes de Montargis	7-8 Septembre	6 ^{ème}	40	2500	✓
Salon de l'habitat de Vendôme	Le Minotaure	20-21-22 Septembre	17 ^{ème}	50	3000	✓
SI Logis Châteauroux	Hall des Expositions Belle-Isle	27-28-29 Septembre	10 ^{ème}	90	6500	✓
Salon de l'habitat de Blois	Le Jeu de Paume	4-5-6 Octobre	34 ^{ème}	110	7000	✓
SI Séniors Châteauroux	Hall des Expositions Belle-Isle	4-5 Octobre	10 ^{ème}	70	4500	✓
SI Logis - SI Gourmet de Bressuire	Bocapole	11-12-13 Octobre	14 ^{ème}	100	6500	x
Journées Gastronomiques de Sologne	Fabrique Normant	26-27 Octobre	42 ^{ème}	120	14000	x

1^{er} semestre 2020

Salon de l'habitat de Bourges	Pavillon d'Auron	17-18-19-20 Janvier	37 ^{ème}	220	10000	x
SI Logis Gien	Salle Cuiry	24-25-26 Janvier	13 ^{ème}	85	3500	✓
Salon de l'habitat de Pompaire Parthenay	Salle Polyvalente de Pompaire	1-2 Février	6 ^{ème}	50	2500	✓
Salon de la Pêche de Châteauroux	Hall des Expositions Belle-Isle	7-8-9 Février	24 ^{ème}	100	15000	✓
SI Logis Romorantin	Sudexpo	15-16 Février	23 ^{ème}	60	3000	✓
SI Logis Blois	Le Jeu de Paume	6-7-8 Mars	16 ^{ème}	110	9000	✓
SI Logis Montluçon	Centre Athanor	14-15 Mars	32 ^{ème}	70	4000	✓
Salon de l'habitat de Châteauroux	Hall des Expositions Belle-Isle	20-21-22-23 Mars	38 ^{ème}	160	12000	x
Salon de la chasse de Châteauroux	Hall des Expositions Belle-Isle	4-5 Avril	11 ^{ème}	60	7000	✓
Foire exposition d'Amboise	Quai du Général de Gaulle	17-18-19 Avril	31 ^{ème}	70	10000	✓
Niort Expo	Parc des Expositions de Noron	30 Avril & 1-2-3 Mai	4 ^{ème}	200	50000	✓

NB : Les dates des événements sont communiquées à titre d'information, sous réserve de modifications en cours de saison.

